

Circulaire de Bank Al-Maghrib n° 2/G/97 du 14 mars 1997 relative au taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit - (Modificatif du Gouverneur de Bank Al-Maghrib du 8 novembre 2002)

I) TAUX EFFECTIF GLOBAL

Article 1

Le taux effectif global comprend, outre les intérêts proprement dits, les frais, commissions ou rémunérations liés à l'octroi du crédit, à l'exception :

- de la taxe sur la valeur ajoutée,
 - **des frais de dossier, dans le cas des crédits à la consommation dans la limite de 150 dirhams par dossier,**
 - des frais liés à la constitution des garanties (honoraires du notaire, taxe notariale, droits d'inscription au titre foncier, droits de mainlevée, droits de timbres, droits d'enregistrement au registre de commerce...),
 - des frais de procédures judiciaire, honoraires d'avocat, frais de traduction d'actes, frais de déplacement des agents du secrétariat greffe, frais engagés à l'occasion de la saisie des biens meubles et immeubles...);
 - des pénalités de retard, à concurrence de 2% l'an au maximum;
- des intérêts susceptibles d'être prélevés en cas de remboursement anticipé d'un prêt, calculés à un taux ne dépassant pas celui dont le prêt a été assorti et pour une durée maximum d'un mois
- **des frais de virement des montants des crédits aux comptes bancaires de leurs bénéficiaires;**
 - **des frais de retour des effets et des avis de prélèvement impayés;**
 - **des frais liés aux rappels des clients pour honorer les effets et avis de prélèvement impayés.**

Article 2

Le taux effectif global est un taux annuel et à terme échu. Il doit être exprimé avec deux décimales.

Article 3

Le taux effectif global relatif aux prêts faisant l'objet d'un remboursement échelonné doit être déterminé en tenant compte des modalités d'amortissement desdits prêts telles que convenues entre les établissements de crédit et leurs clients.

Article 4

Le taux effectif global concernant les prêts accordés sous forme de découverts en compte est calculé par la méthode des nombres selon laquelle chacun des soldes débiteurs, successivement inscrits en compte durant l'intervalle séparant deux arrêts, est multiplié par sa propre durée en jours.

Article 5

Le taux effectif global ayant trait aux opérations d'escompte d'effets ou de chèques est calculé en tenant compte :

- du montant des intérêts proprement dits, des frais, commissions ou rémunérations liés auxdites opérations,
- du montant de la valeur escomptée,

- et du nombre de jours s'écoulant entre la date à laquelle le compte du client a été crédité et la date effective de recouvrement de la valeur escomptée.

II) TAUX D'INTÉRÊT MOYEN PONDÉRÉ

Article 6

Le taux d'intérêt moyen pondéré est déterminé en tenant compte des intérêts perçus pendant un semestre sur les prêts à la clientèle et de l'encours moyen desdits prêts pendant ce même semestre.

Le taux d'intérêt moyen pondéré applicable du 1er avril au 30 septembre suivant est fixé sur la base des données relatives au deuxième semestre de l'année antérieure.

Le taux d'intérêt moyen pondéré applicable du 1er octobre au 31 mars est déterminé sur la base des éléments afférents au premier semestre de l'année.

Ces taux sont calculés et publiés par Bank Al Maghrib.

III) TAUX MAXIMUM DES INTÉRÊTS CONVENTIONNELS

Article 7

Le taux maximum des intérêts conventionnels relatif à un semestre donné ne doit être pris en considération que pour les seuls prêts accordés au cours de ce même semestre.

Article 8

Les dispositions concernant le taux maximum des intérêts conventionnels s'appliquent aussi bien aux prêts à taux fixes qu'aux prêts à taux variables.

IV) DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9

Les établissements de crédit **sont tenus** de communiquer à Bank Al-Maghrib - Direction du Contrôle des Établissements de Crédits - les éléments d'information nécessaires au calcul du taux d'intérêt moyen pondéré, **par catégories de crédit**, au plus tard deux mois après la fin de chaque semestre à l'aide d'un état conforme au modèle en annexe.

Article 10

Pour tout renseignement complémentaire concernant l'application de la présente circulaire, il y a lieu de saisir la Direction du Crédit et des Marchés de Capitaux de Bank Al Maghrib.

Article 11

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 15 novembre 2002.

Annexe à la circulaire n°2/G/97

Établissement Déclarant :

.....

Catégories de crédits	Encours moyen des crédits arrêté à la fin du semestre 20 (1)	(dont encours moyen des créances en souffrance (1))	Montant des intérêts au titre du semestre 20 (2)	(dont intérêts sur créances en souffrance)
I) Prêts de trésorerie aux sociétés de financement
- Prêts aux sociétés de crédit à la consommation
- Prêts aux sociétés de crédit-bail
- Prêts aux sociétés de crédit immobilier
- Prêts aux autres sociétés de financement
II) Prêts financiers aux sociétés de financement
- Prêts aux sociétés de crédit à la consommation
- Prêts aux sociétés de crédit-bail
- Prêts aux sociétés de crédit immobilier
- Prêts aux autres sociétés de financement
III) Crédits à la clientèle
- Crédits de trésorerie
- Crédits à la consommation
- Crédits à l'équipement
- Crédits immobiliers
- Crédit-bail et location avec option d'achat (3)
- Créances acquises par affacturage (3)
- Autres créances sur la clientèle
TOTAL

....., le.....

(Cachet et signature)

(1) Encours moyen des crédits pendant le semestre

(2) Pour les opérations de crédit-bail, il s'agit de la marge financière brute

(3) Les opérations de crédit-bail et d'affacturage sont déclarées pour leurs concours financiers